

Digne-les-Bains, le 30 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-304- 009
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-271-001
du 27 septembre 2020 et étendant l'obligation du port du
masque dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-271-001 du 27 septembre modifié ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 329,91 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20,16 % ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période scolaire, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes dans les abords des établissements scolaires rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes sur les marchés est particulièrement importante et que l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-271-001 du 27 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} décembre inclus, dans un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, pendant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrée et de sortie, ainsi que dans un rayon de 30 mètres autour des arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de personnes autour des établissements scolaires sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus sur les marchés sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains et Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.



Violaine DEMARET